



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 14

portant imposition à la société SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'accident du 1^{er} janvier 2018 intervenu sur le parc voisin exploité par Vendée Énergie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le permis de construire accordé pour cinq éoliennes le 12 décembre 2001 à la SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 25 janvier 2013 pour cinq éoliennes au nord - 2,4 MW unitaire - Mâts de 60 mètres type NORDEX N80 – diamètre de rotor de 80 mètres ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2018 faisant office de rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la chute d'une éolienne survenue le lundi 1^{er} janvier 2018 sur le parc voisin de Bouin exploité par Vendée Energie avec des éoliennes quasi similaires à celles du parc exploité par la société SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade ;

Considérant que l'origine de la chute de l'éolienne n'a pas été identifiée à ce stade ;

Considérant que, dans l'attente de l'identification de façon certaine des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes ;

ARRETE

Article 1 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade fait procéder, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, à des opérations de mise en sécurité des 5 éoliennes qu'elle exploite sur la commune de Bouin en interdisant l'accès à moins de 120 mètres des mâts des éoliennes à toute personne étrangère aux installations non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes. L'exploitant installe en particulier des panneaux le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès jusqu'à la confirmation de maintien en service tel que prévu à l'article 4 ci-dessous. Sur une période courte ne pouvant excéder 72 heures, la mise en place des panneaux peut être remplacée par un gardiennage.

Article 2 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance du parc éolien est transmis par l'exploitant au Préfet de Vendée **dans un délai de 10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, ce rapport fournit notamment :

- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur,
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et de leurs formations,
- le dernier rapport concernant les contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, de l'examen visuel du mât et des systèmes instrumentés de sécurité,
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées,
- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance et indiquant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
 - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
 - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Article 3 – Évaluation des caractéristiques métallurgiques des mâts

Sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des mesures d'épaisseur de métal et des évaluations des soudures des mâts des cinq éoliennes du parc en tant que de besoin afin de justifier de leurs propriétés de résistance mécanique par rapport à leur fonction.

Un rapport de synthèse conclusif sur ces évaluations est transmis à l'inspection des installations classées sous 45 jours.

Article 4 : Maintien en service des éoliennes

La remise en service des 5 éoliennes du parc est conditionnée à une vérification complète des équipements de sécurité mobilisés en cas de vents forts. Les conclusions de cette vérification sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le maintien en service des éoliennes du parc est conditionné également à la remise du rapport prévu à l'article 3 à condition que les conclusions de cette expertise permettent le maintien en service de ces cinq éoliennes. Les recommandations issues du retour d'expérience sur l'éolienne accidentée du parc voisin leur sont appliquées dans un délai d'un mois à compter de la transmission du rapport d'accident de cette éolienne (sauf justification particulière et en cas de faisabilité technique).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement , dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

Article 6.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bouin. L'affichage en mairie de Bouin devra durer un mois avec procès-verbal d'affichage du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture

Article 6.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de préfecture de la Vendée, le maire de Bouin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de la DREAL de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Fait à La Roche sur Yon, le - 5 JAN. 2018

Par Le Préfet, *en pôle,*
SIBYLLE JAMOUX
Sous-préfète, Ministère de l'Intérieur.

du

Arrêté n°18-DRCTAJ/1-4

portant imposition à la société SNC du parc éolien du pays de la côte de Jade de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire suite à l'accident du 1^{er} janvier 2018 intervenu sur le parc voisin exploité par Vendée Énergie